Case FRC 977

RAPPORT

SUR LES PEINES A INFLIGER DANS L'ARMÉE NAVALE, ET DANS LES PORTS ET ARSÉNAUX,

Fait au nom du Comité de la Marine, dans la Séance du 16 Août 1790.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1790.

M+W 1920

RAPPORT

SUR LES PEINES A INFLIGER DANS L'ARMÉE NAVALE, ET DANS LES PORTS ET ARSÉNAUX.

MESSIEURS,

LE Comité de la Marine, chargé par vous de poſer les baſes conſtitutives de toutes les branches de ce Département, a dû ſur-tout fixer ſes regards ſur celles dont l'organiſation lui a paru plus preſſante. Une eſcadre eſt armée, pour la première fois, avec l'autoriſation du Corps légiſlatif; des forces maritimes, devenues nationales, ſont prêtes à ſe déployer, non plus comme jadis pour ſervir les vues ambitieuſes ou intéreſſées d'un petit nombre de courtiſans, mais pour l'intérêt de la Nation même réintégrée dans tous ſes droits, pour ſa véritable gloire, inſéparable de la juſtice & de l'humanité; pour prévenir ou abréger la guerre, le plus grand crime de nos Gouvernemens modernes, & qui, graces aux principes de l'Aſſemblée Nationale, ne pourra plus être pour nous qu'un

mal néceſſaire. Le Comité a penſé que lorſqu'il ſe formoit un tel raſſemblement d'hommes deſtinés à des fonctions extraordinaires, dont le cours ordinaire des choſes ne préſente pas même l'image, formant, pour ainſi dire, une ſociété particulière, avec des mœurs, des uſages qui n'exiſtent point dans la grande ſociété; lorſque la ſûreté de cette ſociété éphémère pouvoit être ſi facilement compromiſe par des délits que n'ont pas prévus les lois ordinaires; il falloit, pour cette ſociété, des lois pénales particulières qui en garentiſſent l'exiſtence, & donnaſſent les moyens de la conduire au but auquel elle eſt deſtinée.

Ces lois exiſtent, & le Comité, preſſé par le temps, auroit bien voulu pouvoir vous en propoſer l'exécution proviſoire; mais elles ont été créées ſous Louis XIV, dans ce moment, où enivré de ſa gloire, les hommes auxquels il dédaignoit de ſe comparer, lui paroiſſoient d'une eſpèce inférieure à la ſienne; elles font partie d'un code, ouvrage d'un Adminiſtrateur célèbre, qui peut renfermer des vues ſaines ſur l'adminiſtration; mais qui ne porte pas l'empreinte de cette philoſophie douce, étrangère au ſiècle où il écrivoit. Le Gouvernement qui a ſuccédé à Louis XIV, plus foible que le ſien, n'étoit ni plus vertueux, ni plus éclairé, & les lois pénales de l'Ordonnance de 1689 ont été copiées dans le code de 1765, le recueil le plus complet d'Ordonnances ou de Réglemens ſur la Marine.

L'ouvrage du deſpotiſme ne peut convenir à la liberté. Ce code de rigueur avoit été tracé par l'orgeuil & le mépris des hommes. La juſtice, l'humanité tremblante auroient dû ſeules en dicter toutes les diſpoſitions. Tout

a changé autour de nous ; la révolution la plus étonnante par ſa rapidité & ſon étendue a renverſé, comme d'un ſouffle, toutes nos gothiques inſtitutions. L'autorité la plus impoſante, la confiance la plus étendue, peuvent à peine en ſoutenir quelques débris. Ce que nous appellions nos lois, n'eſt plus, ou va ceſſer d'être. Nos uſages & nos mœurs vont changer ; les hommes mêmes changent, & chaque jour accélère cette étonnante métamorphoſe. Ceux qu'aviliſſoit le deſpotiſme, ont déja repris le ſentiment de la dignité primitive de l'homme, & l'énergie de la liberté. Qu'ils apprennent à fléchir la tête ſous le joug impérieux des lois qui ſont leur ouvrage, & ils ſeront libres & fiers comme les créa la nature, juſtes, humains, amis de l'ordre & de la paix, tels que doit les former une ſociété vraiment ordonnée pour le bonheur de l'eſpèce humaine.

C'eſt avec cet eſprit que le Comité a examiné le code pénale de la Marine ; il l'a trouvé auſſi incomplet que rigoureux ; nulle gradation dans les peines ; une exceſſive ſévérité ; la mort ou les galères prononcées pour des délits que la foibleſſe humaine peut faire excuſer ; & les crimes que la religion doit ſeule punir, expoſant les malheureux ou les inſenſés qui s'en rendent coupables aux plus affreux châtimens. Telle étoit la trop rigoureuſe ſévérité de ces lois ; elle contrarioit tellement l'eſprit d'un Peuple qui avoit conſervé des mœurs douces ſous un Gouvernement oppreſſeur, qu'elles n'étoient nullement exécutées. L'ordre régnoit cependant, & le ſervice public ſe faiſoit ſans obſtacle ; il eſt facile d'en expliquer la cauſe. Qu'il me ſoit permis, lorſque je vais parler de cette claſſe,

d'hommes, trop peu connue & toujours mal appréciée, les Matelots François ; qu'il ſoit permis, dis-je, à leur frère d'armes, au compagnon de leurs travaux, qui fut tant de fois leur admirateur, & toujours leur ami, de s'honorer lui-même en rendant un éclatant hommage à leurs qualités ſi rares, à ce courage qui n'a pour principe ni le point d'honneur, ni le fanatiſme de la gloire, ni aucun intérêt particulier, & qui eſt vraiment en eux un don de la nature, ou plutôt le fruit de leur éducation ; à ce ſang-froid qui, dans la poſition la plus critique, lorſqu'une corde, qui n'eſt alors qu'un fil, les ſépare ſeule de la mort, les tient attachés à leur ouvrage avec une tranquillité imperturbable ; à cette patience qui leur fait ſupporter tous les beſoins & toutes les fatigues ; enfin, à cette docilité que n'arrête aucune fauſſe délicateſſe, & qui les rend également empreſſés à faire tout ce qu'exige le ſervice du vaiſſeau : ce ſont ces qualités, c'étoit auſſi le reſpect preſque religieux que l'habitude leur imprimoit pour une autorité quelquefois arbitraire, mais toujours exercée avec douceur & modération qui tenoit lieu des lois qu'on n'exécutoit point. Mais, dans les principes d'une Conſtitution libre, les hommes ne doivent plus obéir qu'aux lois ou aux hommes qui parlent en leur nom ; les punitions comme les récompenſes ne peuvent être arbitraires ; les lois doivent être ſuivies ou abrogées. Celles que nous conſidérions n'étoient pas de nature à nous faire balancer ſur cette alternative. Quelque pénible qu'il ſoit pour des hommes ſenſibles de ne s'occuper que des erreurs de leurs ſemblables, & des peines qui ſont faites non pour les punir, mais pour en prévenir le danger & le retour,

& garantir la ſociété des maux qu'elles peuvent attirer ſur elle, nous nous y ſommes livrés avec courage, perſuadés que c'eſt auſſi un bienfait de la ſociété qu'un bon code pénal, & que les lois qui puniſſent ne ſont pas moins reſpectables que celles qui récompenſent.

Tels ſont les motifs qui nous ont fait entreprendre notre travail, tel eſt l'eſprit qui nous a dirigés; il ne reſte plus qu'à vous en offrir l'ordre & le plan.

Le Comité a d'abord porté ſon attention ſur la forme des jugemens. En adoptant le Jury dans les cauſes criminelles, l'Aſſemblée Nationale lui avoit tracé la route qu'il devoit ſuivre. Cette inſtitution, véritable baſe de la liberté civile, qui honore même un Peuple libre, pouvoit ſur-tout être miſe en uſage, là où les délits ſont ſimples, les preuves toujours ſubſiſtantes, les témoins nombreux. Peut-être la compoſition du Jury offroit-elle des difficultés à vaincre. Le Comité oſe eſpérer que celle qu'il vous préſente eſt de nature à concilier l'intérêt de l'ordre public, auquel tient la ſûreté de tous, avec la ſûreté de l'accuſé, dans quelque rang inférieur qu'il ſoit placé. Son reſpect pour la liberté individuelle l'a conduit à une inſtitution dont il faut vous rendre un compte particulier.

Là où le Jury ſeul prononce que l'accuſé eſt coupable ou non coupable du crime qui lui eſt imputé, il ſembleroit que le miniſtère d'un ſeul Juge, organe de la Loi, & qui la fait parler ſans l'interpréter, ſeroit ſuffiſant. Le Comité y a vu des inconvéniens. Ce Juge ne pourroit être que le Capitaine du vaiſſeau, ou bien il y auroit à ſon bord une autorité individuelle ſupérieure à la ſienne; ce qui eſt contraire à tous les principes de bonne

diſcipline & d'organiſation militaire. Ce Capitaine à qui on laiſſe la nomination des hommes parmi leſquels l'accuſé choiſit ceux qui doivent compoſer le Jury, pourroit, s'il le vouloit, influer ſur l'opinion de ces hommes bons & honnêtes, mais ſimples & modeſtes & n'oſant compter ſur leurs propres lumières, & il s'établiroit alors une certaine connivence entre le Juge & le Jury; tel eſt l'inconvénient que le Comité a voulu prévenir en établiſſant un Juge collectif & nombreux qui ne ſeroit pas plus corrupteur que corruptible, & il a attribué les fonctions de prononcer la peine, lorſque le Jury auroit déclaré l'accuſé coupable, non plus à un Conſeil de guerre, en aboliſſant des fonctions anciennes il faut auſſi ſupprimer les mots qui les rappellent, mais à un Conſeil de Juſtice compoſé de l'Etat-Major. Il en a même éloigné le Chef du vaiſſeau dont il a redouté la trop puiſſante influence; mais pour ne point l'avilir par une injurieuſe exception aux yeux de ceux qu'il commande, il lui a attribué le plus beau des droits, un droit qui, fondant ſon empire ſur la bienfaiſance, le rend auſſi ſolide que doux, celui de commuer en une peine plus légère la peine prononcée par le Conſeil de Guerre. Un tel droit, quelque beau qu'il ſoit, lui a paru pouvoir être le juſte partage de cet homme, qui, repréſentant, pour ainſi dire, la Nation & ſon Chef, doit en retracer la dignité & en rappeler la bienfaiſance, qui, chargé de défendre de ſi grands intérêts, ne peut, pour le prompt ſuccès des opérations qui lui ſont confiées, avoir une autorité trop impoſante, mais non arbitraire, & inſpirer un reſpect trop ſacré. Cette idée a dicté au Comité pluſieurs des diſpoſitions qu'il a l'honneur de vous préſenter.

Il a établi la forme de procédure la plus ſimple ; ainſi l'exigent les lumières & les mœurs de ceux qui doivent l'exécuter, & la nature des délits qui ſe commettent ſur les vaiſſeaux de guerre.

Quelque confiance que lui inſpire la procédure par Jury, il n'a pas cru cependant qu'elle fût toujours exempte d'erreurs, & on ne peut admettre la poſſibilité de ces erreurs ſi cruelles de la juſtice, de ces erreurs qui ſont le déſeſpoir des ames ſenſibles, parce que l'innocence & quelquefois la vertu en eſt la victime, & qu'elles ſont toujours irréparables : on ne peut, dis-je, admettre cette poſſibilité ſans chercher à en prévenir les ſuites funeſtes. De là le Comité a conclu la néceſſité de la réviſion du procès dans le cas où l'accuſé a été déclaré, par le Jury, coupable d'un délit emportant peine de mort ou des galères. Dans les autres la néceſſité de la réviſion lui a paru moins preſſante, & il a même jugé qu'elle pourroit affoiblir la diſcipline militaire qui, lorſqu'elle n'exige pas des peines ſévères, commande toujours des punitions promptes. Mais, en établiſſant cette réviſion, il n'a pas oublié quel en avoit été le motif, & qu'elle devoit en être le but, & il a penſé qu'elle ne devoit avoir lieu qu'en faveur de l'accuſé. C'eſt un bouclier pour l'innocence qui ne doit jamais devenir une arme même contre le crime. Qu'un coupable échappe au ſupplice qu'il a mérité, c'eſt un mal ſans doute ; mais ce mal peut devenir un bien, ſi l'homme, ainſi rendu à la liberté ou à la vie, en fait un emploi utile. Mais que l'innocent tombe, frappé par ce bras vengeur qui n'eſt armé que contre les coupables, c'eſt toujours un mal, & un mal

irréparable, c'eſt un crime plus grand que celui que l'on a voulu punir, c'eſt un délit de la ſociété entière qui enchaîne, outrage & immole celui à qui elle a promis de protéger ſa liberté, ſon honneur & ſa vie ; & cette erreur de la juſtice devient le tort des Lois, ou plutôt des Légiſlateurs, lorſqu'ils n'ont pas dirigé leurs inſtitutions de manière à en arrêter les ſuites funeſtes.---Tel eſt l'objet du titre premier.

Le titre ſecond ne renferme que des diſpoſitions pénales. Le Comité a diſtingué les peines afflictives & les peines de diſcipline. Celles-ci qui ne peuvent être encourues que par des délits très-légers, mais très-variés, & dont il eût été impoſſible de faire l'énumération ; ſont auſſi extrêmement douces. Le Comité a cru qu'on pouvoit laiſſer au Capitaine le droit de les infliger, ſuivant que l'exigeroit l'intérêt du ſervice. Il a voulu que cette autorité qu'il lui léguoit, rappelât celle du chef d'une nombreuſe famille qui chatie par des corrections douces, je dirois preſque paternelles, ceux de ſes enfans qui ſe ſont livrés à des erreurs, & cela pour prévenir de plus grandes erreurs & le danger dont elles menaceroient la famille commune. Contenue dans des limites préciſes, une telle autorité ne peut être nullement dangereuſe.

Les peines que le Comité a appelées afflictives, ne peuvent être infligées que par le conſeil de juſtice, d'après le jugement du Jury : là, toute incertitude diſparoît ; la peine eſt préciſe comme le délit.

Dans l'ordre des délits, le Comité a cru devoir commencer par ceux relatifs à la ſubordination. Depuis long-temps une opinion, qui a été auſſi celle de tous les Peuples

libres, les a faits regarder comme les plus graves, parce qu'ils peuvent être ſuivis des conſéquences les plus dangereuſes. La même raiſon range immédiatement après, tous les délits contre l'ordre ordinaire du ſervice. Les erreurs, toujours ſi funeſtes des Commandans de vaiſſeaux ou eſcadres forment la troiſième claſſe; enfin viennent les délits plus ordinaires dans le cours de la ſociété, les vols, par exemple: ici le Comité a fait une diſtinction importante, celle des vols faits aux individus qui habitent le vaiſſeau, & les vols des effets du vaiſſeau même, c'eſt-à-dire, de la Nation. Ceux-ci lui ont paru plus graves, & parce qu'ils peuvent à la longue compromettre la ſûreté commune, & parce qu'un préjugé, autoriſé par un Gouvernement qui ſe ſéparoit ſans ceſſe de ſa Nation, les faiſoit paroître peut-être moins criminels & plus tentans aux yeux d'un grand nombre d'individus.

Une juſte gradation des peines étoit la tâche la plus difficile du Comité: il en a établi une grande variété pour les proportionner à la nature des délits; il a adopté celles que l'uſage comme les Lois avoient rendues les plus ordinaires, la cale & la bouline. Il auroit voulu pouvoir, à l'exemple d'une Impératrice fameuſe, qui a prétendu à tous les genres de gloire, même à celle de la philoſophie la plus étrangère aux Princes; il auroit voulu, dis-je, abroger la peine de mort: mais en énonçant ſon vœu pour cette abolition que ſollicite l'humanité, qu'approuve la juſtice, que peut-être la ſaine politique conſeille, il a cru qu'un tel changement devoit s'opérer d'abord dans la Légiſlation générale de l'empire qui auroit dû précéder ſon ouvrage; il n'a prononcé cette peine, qui devroit

toujours être un ſujet de deuil dans la ſociété, que contre ceux dont le délit a évidemment haſardé la ſûreté d'un grand nombre de Citoyens, ou dont l'exiſtence ne peut être que dangereuſe pour la ſociété.

D'après vos Lois comme d'apres vos principes, il n'a reconnu qu'une manière de donner la mort. La funeſte variété, introduite par nos Lois, étoit tantôt l'ouvrage d'un rafinement de barbarie affreux en lui-même, & encore plus parce qu'il étoit inutile, & tantôt le produit de la plus abſurde chimère que l'orgueil humain ait jamais enfanté, lorſqu'il prétendoit mettre des diſtinctions entre les hommes, dans ce moment même où le crime, encore plus que la nature, rappelle ſi impérieuſement leur inaltérable égalité.

S'il a fait quelques diſtinctions entre les grades, c'eſt d'après ce principe, que les délits militaires tenant eſſentiellement aux rapports qui exiſtent de grade à grade, ne peuvent être les mêmes pour ceux à qui la Loi attribue des fonctions différentes & impoſe des devoirs qui ne ſont pas les mêmes, & par conſéquent ne peuvent être punis par les mêmes peines; principe qui lui a fourni cette conſéquence, que l'homme que l'Etat honore de plus de confiance & d'autorité, eſt bien plus coupable envers lui lorſqu'il commet le même délit que celui qui n'a pas été traité avec la même faveur; auſſi eſt-il puni avec plus de ſévérité. Mais là où le délit eſt de nature à ne rappeler que la qualité d'homme ou de Citoyen dans ceux, quel que ſoit leur grade, qui le commettent, la peine devient la même, & l'Officier coupable d'un vol eſt mis aux galères comme un Matelot. Le Comité a cherché à ne prononcer

que rarement ce genre de ſupplice, qui preſque toujours achève d'éteindre dans ceux qui le ſubiſſent les derniers ſentimens d'honnêteté.

La plus ſévère de toutes ces diſpoſitions, & qui n'eſt pas la moins néceſſaire, eſt celle qui, en préſence de l'ennemi ou dans un danger extrêmement preſſant, annulle la lenteur alors dangereuſe de la procédure ordinaire, & autoriſe le Capitaine, en prenant l'avis de ſes Officiers, à faire punir l'homme qui ſe rend coupable d'une lâcheté ou d'une déſobéiſſance qui expoſeroit le ſalut du vaiſſeau, ſi elle n'étoit réprimée dans l'inſtant même. Il a trouvé cette exception qu'exige abſolument le ſervice de la mer, qu'ont adoptée toutes les Marines de l'Europe, dans vos propres Inſtitutions. C'eſt la Loi martiale des vaiſſeaux, & certes la Loi martiale eſt néceſſaire là ſur-tout où le danger eſt ſi preſſant & menace l'exiſtence de toute la communauté entière.

J'abrège ce détail affligeant des erreurs de nos ſemblables & des rigueurs de la Loi. Je m'arrêterai avec plus de complaiſance ſur des diſpoſitions que votre humanité accueillera avec faveur. Le Comité, qui ſait que le premier droit de l'homme, dans le malheur, eſt à la compaſſion & au ſecours de ſes ſemblables, a voulu rappeler cette grande vérité, qui eſt encore plus de ſentiment que de principe, & il l'a fait en vous propoſant de ſtatuer que le Capitaine d'un vaiſſeau, qui ne portera pas des ſecours à un ennemi dans la détreſſe, ſera puni comme celui qui ne pourſuivroit pas l'ennemi battu ou mis en fuite. N'eſt-ce pas en effet la plus belle des victoires que des ſecours donnés à l'ennemi dans le danger ? Cet article s'étend à

plus forte raiſon aux bâtimens neutres ou François, & peut avoir ſon application en temps de paix comme en temps de guerre. Ah ! s'il eſt des circonſtances où les hommes de toutes les nations doivent ſe regarder comme frères, ſe prêter des ſecours dont chacun peut avoir beſoin à ſon tour, ne ſe rencontrent-elles pas ſur-tout dans cet état pénible qui les rapproche par des fatigues & des dangers communs, & où ils ont tous le même ennemi à combattre, les élémens, & la nature qui trop ſouvent les punit d'avoir triomphé d'elle. Le même eſprit a déterminé le Comité à établir des peines contre ceux qui abuſant d'une victoire qui ne devroit inſpirer que des ſentimens de compaſſion, dépouillent ou maltraitent les ennemis vaincus; hommes & malheureux, ils ont un double titre à tous les égards d'une tendre humanité. On doit obſerver que là, la Loi ne fait que ſuivre les progrès des mœurs; ſur preſque tout le reſte, vos Lois ont devancé nos mœurs & doivent les changer.

En vous offrant une nouvelle Loi pénale, le Comité vous propoſe d'abroger toutes les diſpoſitions pénales contenues dans les anciennes Ordonnonces de la Marine; cependant il a trouvé dans celle des Claſſes de 1784 un ſujet d'exception. Le chapitre de la déſertion y porte l'empreinte d'un ſentiment d'humanité fait pour honorer ſon Auteur. Le Comité vous propoſe d'en ordonner l'exécution proviſoire, à quelques modifications près qu'il a jugées indiſpenſables.

Le projet de Décret que vous propoſe le Comité, eſt l'ouvrage de tous ſes Membres; il n'y a pas un article qui n'ait été minutieuſement diſcuté, & qui n'ait paſſé à

une grande majorité. Le projet en totalité a l'approbation de tous ceux qui y ont concouru. Il a cherché par-tout des lumières, & il a eſpéré en trouver dans le Code Maritime de cette Nation voiſine que la Liberté avoit conduite à l'empire des Mers; ſans doute il ne faut pas condamner légèrement des Inſtitutions qu'ont ſuivi de ſi grands ſuccès; mais le Comité a trouvé la diſpoſition de ce Code contraire à vos principes, & il ne s'en eſt pas ſervi.

Le Comité ſent toute l'imperfection de ſon ouvrage, pluſieurs années d'expérience & de méditation ne ſuffiroient peut-être pas pour le rendre ce qu'il doit être; & le Comité, preſſé par les circonſtances, n'a pu lui donner à beaucoup près le temps qu'exige un tel ouvrage. C'eſt cette connoiſſance bien ſentie de ſon imperfection, c'eſt l'eſpérance de pouvoir, d'après ſes propres réflexions & les obſervations de ceux qu'il intéreſſe, vous en propoſer lui-même la réforme avant la fin de ſes travaux, qui le déterminent à vous propoſer de ne le décreter que proviſoirement; mais le temps preſſe & ne permet pas à l'Aſſemblée de retarder la déciſion qu'elle voudra prendre. L'eſcadre eſt armée; douze mille hommes forment une ſociété particulière, & cette ſociété eſt ſans Lois. En comparant celle que leur donnera l'Aſſemblée Nationale avec ce Code ſi rigoureux, auquel ils étoient naguère ſoumis, ces hommes renouvelleront comme Marins, à l'Aſſemblée, les remerciemens qu'ils lui doivent déja comme Citoyens.

Puiſſe cette Loi même, dans ſon état d'imperfection, devenir le germe d'une Loi plus parfaite! Que les Marins redoublent de zèle pour une Patrie qui voit en eux ſes

606

enfans, & qu'ils ont ſi bien ſervie lorſqu'elle ne les payoit que de rigueur & d'ingratitude. A cette époque, ſans doute prochaine, où la Révolution triomphant de tous les obſtacles qu'elle a dû rencontrer, & réparant les maux momentanés, inſéparables d'un ſi grand changement, aura conſolidé le bonheur comme la Liberté des François, les Peuples de l'Europe, jaloux de notre ſort & de nos progrès, voudront auſſi imiter notre exemple, & les Marins feront connoître aux extrémités du Monde la félicité de la Nation Françoiſe. Que le Code qui les régira, celui qu'ils connoîtront le mieux, ſoit auſſi le plus frappant exemple de tout ce qu'ils pourront dire de la douceur & de la ſageſſe de vos Lois !